



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

Affaire suivie par I. ROBERT
Tél : 03.80.44.65.37
Fax : 03.80.44.69.20
Courriel : isabelle.robert@cote-dor.gouv.fr

LE PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 974 du 2 décembre 2015 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Côte d'Or pour l'année 2016

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion à considérer pour l'habilitation des journaux à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} Juillet 2004 ;

VU la circulaire de M. le Ministre de la Communication en date du 7 décembre 1981 ainsi que la circulaire du 30 novembre 1989 de Mme la Ministre déléguée chargée de la communication ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de la culture et de la communication en date du 16 décembre 1998 ;

VU les demandes présentées par les journaux ;

VU les justificatifs fournis à l'appui ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE :

Article 1er : La liste des journaux habilités à publier pour l'année 2016 les annonces judiciaires et légales est fixée comme suit :

Pour l'ensemble du département de la Côte d'Or :

QUOTIDIEN :

- Le Bien Public - 7 boulevard Chanoine Kir - 21000 Dijon

HEBDOMADAIRES :

- Terres de Bourgogne - 1 rue des Coulots – 21110 Bretenière
- Auxois-libre - Bourgogne Libre - 11 rue Notre-Dame - 21140 Semur en Auxois
- Le Châtillonnais et l'Auxois - 24 , rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 21400 Châtillon sur Seine
- Le Journal du Palais - 79 rue de la Liberté – 21000 Dijon
- Ecodocs - 15 rue Saint Georges – 71100 Chalon sur Saône

Article 2 : Pendant l'année 2016 et pour le département de la Côte d'Or, le journal "Terres de Bourgogne", - 1 rue des Coulots - Bretenière, est également habilité à recevoir les appels de candidature de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.).

Article 3 : Devront être insérées gratuitement, dans un des journaux énumérés à l'article 1^{er}, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la publicité ou la validité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique et des textes subséquents.

Article 4 : Tous les journaux visés dans l'article 1^{er} inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître qu'ils sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à publier les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile et de commerce ainsi que les actes de société.

Article 5 : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative à l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 6 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage, ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Les numéros successifs des publications désignées, qu'il s'agisse de numéros réguliers ou supplémentaires, devront être numérotés en une seule série et d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc...

Pour assurer le contrôle, un exemplaire de chaque numéro sans exception, devra être adressé dès sa parution à la Préfecture – Bureau élections et réglementations.

Article 7 : Les remises qui pourraient être consenties aux intermédiaires par les directeurs de journaux habilités sont interdites.

Toutefois, le remboursement forfaitaire aux intéressés des frais qu'ils auront effectivement engagés est autorisé dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Ces remises donneront lieu à l'établissement d'une facture mais elles ne s'appliqueront pas aux notaires car elles sont contraires aux règles légales régissant cette profession.

Article 8 : Le choix des journaux appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui ou ceux des journaux dans lesquels elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure, seront obligatoirement insérées dans le même journal où sera paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 9 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée :

- à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication,
- à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi,
- à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 modifiée.
- à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

La sous-préfète de Beaune,

Le sous-préfet de Montbard

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à :

- M. le Procureur Général, Près la Cour d'Appel de DIJON
- M. le Procureur de la République, Près le Tribunal de Grande Instance de DIJON
- M. le Président de la Chambre départementale des notaires à DIJON
- M. le Président du Tribunal de Commerce de DIJON
- MM. les directeurs et MMES les Directrices des journaux concernés.

Dijon, le 2 décembre 2015

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

SIGNE

Marie-Hélène VALENTE